

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

lahalleauxvetements.fr

Demande n° FR-2023-03336



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société PEGASE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY OU

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lahalleauxvetements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2023.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société PEGASE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lahalleauxvetements.fr > par l'actuel titulaire (« Le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lahalleauxvetements.fr> enregistré le 16 mars 2023 (Annexe 2).

Créée en 1981, LA HALLE est une enseigne multimarques française dédiée à l'équipement en prêt-à-porter et chaussures pour toute la famille. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques contenant le terme « LA HALLE », notamment (Annexe 4) :

- la marque française « LA HALLE » n° 3188699 enregistrée le 14 octobre 2002 et dûment renouvelée en classes 18 ; 25 ;

- la marque française « LA HALLE AUX CHAUSSURES » n° 3821646 enregistrée le 07 avril 2011 et dûment renouvelée en classes 18 ; 25 ;

- la marque française « LA HALLE COLLECTION ! » n° 3958760 enregistrée le 06 novembre 2012 et dûment renouvelée en classes 18 ; 25.

Le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « LA HALLE », dont le nom de domaine <lahalle.fr> enregistré le 28 janvier 2002 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> a été enregistré le 16 mars 2023 et est inactif (Annexe 6).

Le Requérant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> est quasi similaire à la marque du Requérant. Le nom de domaine est constitué de la marque « LA HALLE » et du vocable « aux vêtements » qui renvoie clairement à l'activité du Requérant. Cette association de mots renvoie clairement au Requérant. Une recherche Google sur le terme « La halle aux vêtements » renvoie des liens en référence au Requérant (Annexe 7).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. *La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime*

*Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la marque du Requérant.*

*Le nom de domaine est inactif. Ce qui peut présumer une absence d'utilisation légitime pour ce nom de domaine.*

*Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*En associant la marque « LA HALLE » avec le terme « aux vêtements », le Titulaire a une bonne connaissance de la notoriété du Requérant. Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*De plus, le nom de domaine n'a pas été utilisé activement et ne pourrait être utilisé sans créer un risque de confusion avec le Requérant. Ainsi, le Requérant soutient que le nom de domaine a été enregistré dans l'unique but de profiter de sa renommée en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <lahalleauxvetements.fr> à son profit.*

*Annexes :*

*Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requérant*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Informations concernant le Requérant*

*Annexe 4 : Copie des marques du Requérant*

*Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Recherche Google*

*Annexe 8 : Procuration SYRELI ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> est similaire :

- À la marque verbale française semi-figurative « LA HALLE ! » numéro 3188699 enregistrée le 14 octobre 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 18 et 25 ;
- Au nom de domaine <lahalle.fr> enregistré le 28 janvier 2002 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> est similaire à la marque française antérieure semi-figurative du Requérant « LA HALLE ! » numéro 3188699 enregistrée le 14 octobre 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise de la composante verbale de la marque sans la ponctuation suivie des termes « aux vêtements » pouvant faire référence aux produits couverts par ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société PEGASE immatriculée depuis le 25 mai 2020 au registre du commerce de Saint-Malo sous le numéro 883 628 877 dont les établissements portent l'enseigne « LA HALLE » et qui a pour activités : « Commerce, distribution de vêtements, d'articles textiles, chaussures, accessoires de mode et équipement de la personne en général, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un réseau de franchisés concessionnaires, affiliés ou autrement (...) » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques construites à partir des termes « LA HALLE » couvrant en particulier les produits de : « (...) Vêtements (*habillement*) (...) » (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <lahalle.fr > (*annexe 5*) et il exploite pour sa présence en ligne le nom de domaine <lahalle.com> qui renvoie vers un site web se présentant sous le titre « LA HALLE Chaussures & Vêtements » (*annexe 3*) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « La halle aux vêtements » (*Annexe 7*) démontrent que :
  - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
  - Le premier résultat proposé est le site web <https://www.lahalle.com>, présenté comme « *La Halle : vêtements, chaussures, accessoires à prix mini* » ;
- Le Requérant indique « que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec

lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la marque du Requéant » ;

- Le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr>, enregistré le 16 mars 2023, est la reprise intégrale de la composante verbale de la marque française antérieure en vigueur du Requéant « LA HALLE ! » numéro 3188699 sans la ponctuation suivie des termes « aux vêtements » faisant référence tant à l'activité du Requéant qu'aux produits couverts par ses droits antérieurs à titre de marques et d'enseignes ;
- Le 4 avril 2023, le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> renvoie vers une page web indiquant « Unable to connect » (annexe 6) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine à partir des marque, enseigne, nom de domaine du Requéant associés aux termes relatifs à son activité, ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lahalleauxvetements.fr> au profit du Requéant, la société PEGASE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

